

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°.: 500-17-122854-220

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**GESTION DE PROJETS CONCEPTAL & ASSOCIÉS INC.**, personne morale ayant son siège social au 2008, rue du Bordelais, dans la ville de Saint-Lazare, district de Beauharnois, province de Québec, J7T 3C6;

-et-

**CHANTAL LAROUCHE**, domiciliée et résidant au 2008, rue du Bordelais, dans la ville de Saint-Lazare, district de Beauharnois, province de Québec, J7T 3C6;

-et-

**REXFAB INC.**, personne morale ayant son siège social au 4845, rue Robert-Boyd, ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1R 0W8;

*Demandeurs*

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

-et-

**OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE**, personne morale de droit public ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, 31<sup>e</sup> étage, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1C8;

*Défendeurs*

---

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE  
ET EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE**  
(Articles 529 al. 1 (1), 142 et 510 al. 1 du *Code de procédure civile*)

## À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIVIT:

### I. INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

1. Le présent recours vise à contester la validité et, alternativement, l'interprétation que fait l'Office québécois de la langue française (ci-après « **l'Office** ») de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11); il vise également à obtenir une injonction interlocutoire afin de régulariser la situation dans l'attente d'un jugement final;
2. Cette disposition de droit nouveau, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, permet uniquement aux entreprises d'être représentées auprès de l'Office par un membre de leur direction et, s'il y a un comité de francisation, par le représentant désigné des travailleurs;
3. Cela empêche donc les entreprises de nommer un mandataire ou un avocat pour les représenter auprès de l'Office;
4. Les entreprises, qui utilisaient les services de la demanderesse Gestion de projets Conceptal & associés inc. (ci-après « **GP Conceptal** ») à titre de mandataire pour gérer leur dossier de francisation, se sont retrouvés sans gestionnaire expérimenté le 1<sup>er</sup> juin 2022;
5. Plusieurs entreprises, dont la demanderesse Rexfab inc., ont choisi de nommer la demanderesse Madame Chantal Larouche, présidente de GP Conceptal, à titre de directrice de la francisation, afin de lui permettre de continuer à les représenter auprès de l'Office; il est à noter que Madame Larouche œuvre dans ce domaine depuis 2005 et que son expérience est considérée comme essentielle par les entreprises qui l'engagent;
6. Or, l'Office refuse de communiquer avec Madame Larouche et l'entreprise demanderesse Rexfab inc. se voit dans l'obligation de déposer le présent recours afin d'obtenir:
  - Une déclaration selon laquelle l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* est invalide et inopérant; ou, alternativement:
  - Un jugement déclaratoire confirmant que l'Office a l'obligation de communiquer avec la membre de la direction désignée de l'entreprise, en l'occurrence la directrice de la francisation, Madame Chantal Larouche; et
  - Une injonction interlocutoire, visant à forcer l'Office à communiquer avec la directrice de la francisation dans l'intervalle;

### II. LES PARTIES

7. La demanderesse GP Conceptal est une entreprise québécoise qui a été constituée en 2005 et qui se spécialise dans la gestion du projet de francisation des entreprises, comme en fait foi l'État des informations sur une personne morale au Registre des entreprises, produite comme **pièce P-1**;

8. Elle traite les dossiers de francisation d'une quarantaine d'entreprises américaines, européennes et québécoises dont les affaires se font toutes ou presque à l'extérieur du Québec, ce qui exige qu'elles fonctionnent le plus souvent en anglais;
9. GP Conceptal agissait, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, à titre de mandataire de ces entreprises, afin de faciliter la gestion de leur francisation et de leurs obligations découlant de la *Charte de la langue française*, qui s'avèrent être très complexes à comprendre pour des entreprises qui fonctionnent principalement à l'extérieur du Québec.
10. Sans s'y limiter, GP Conceptal offre des solutions sur mesure aux entreprises afin de régulariser leur situation de francisation en les accompagnant, mettant sur pied et en œuvre un projet de francisation, intervenant en leur nom auprès de l'Office, négociant des ententes générales ou particulières auprès de l'Office lorsque nécessaire, gérant les programmes de soutien à la francisation et donnant des conseils à l'entreprise tout au long d'un processus qui s'échelonne généralement durant toute la vie de l'entreprise; il est à noter que GP Conceptal vise à promouvoir l'utilisation du français dans les entreprises québécoises, mais également d'assurer la justice envers les employés, la compagnie et les clients;
11. La plupart des clients de GP Conceptal sont par ailleurs des clients de longue date, qui comptent sur l'expertise unique de celle-ci pour assumer leurs obligations en matière de francisation au Québec, tout en faisant valoir leur droit de travailler avec l'étranger dans une autre langue;
12. Avec l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*, GP Conceptal ne peut plus agir comme mandataire de ces entreprises auprès de l'Office, ne peut plus animer leur comité de francisation, négocier et signer des ententes, rédiger des rapports, ni faire un suivi exact des conversations entre l'Office et ses clients: tout au plus, son rôle est limité à celui d'un consultant qui conseille, mais ne peut plus agir ni suivre de près le processus de francisation de ses clients;
13. Madame Chantal Larouche est la présidente de GP Conceptal, qu'elle a fondée en 2005;
14. C'est elle qui détient l'expertise au sein de l'entreprise, bien qu'elle soit assistée dans l'exécution de ses tâches par 8 conseillers juniors et seniors ainsi que par des experts externes en recherche et développement, en ressources humaines et en technologies de l'information, notamment, qui travaillent en collaboration pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés;
15. Avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, Madame Larouche était la mandataire désignée de plusieurs entreprises et, à ce titre, elle organisait et gérait notamment le projet de francisation, en assurait le suivi, la cohérence et la pérennité et négociait personnellement avec l'Office les ententes particulières de ses clients;

16. Il existe un lien de confiance extrêmement fort entre elle et ses clients, qui dépendent énormément d'elle et de son expertise en matière de francisation, semblable à celui qu'elles placent par ailleurs en leur comptable ou fiscaliste pour la gestion de leurs finances;
17. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*, afin de se conformer à la loi, les conseils d'administration de plusieurs entreprises ont décidé de nommer Madame Larouche à titre directrice de la francisation de leur entreprise;
18. La demanderesse Rexfab inc. est une de ces entreprises;
19. Rexfab inc. est une entreprise qui fabrique des systèmes de production automatisés et de manutention pour l'industrie de la boulangerie industrielle, et dont le marché se trouve principalement à l'extérieur du Québec, comme en fait foi l'État des informations sur une personne morale au Registre des entreprises, produite comme **pièce P-2**;
20. L'entreprise compte présentement 75 employés au Québec et 6 aux États-Unis;
21. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, Rexfab inc. a l'obligation d'être inscrite auprès de l'Office;
22. Elle a choisi de retenir, en mars 2022, les services de GP Conceptal, afin de pouvoir être représentée devant l'Office dans le but d'assurer une gestion saine et efficace de son dossier de francisation;
23. Elle a fait ce choix puisqu'elle se sentait dépassée par le processus et ne se sentait pas écoutée par les conseillers de l'Office, qui ne semblaient pas reconnaître l'évolution de l'entreprise et les conséquences de cette évolution sur son modèle d'affaires;
24. Rexfab inc. a fait le choix, au 1<sup>er</sup> juin 2022, de prendre les mesures nécessaires afin que le meilleur intérêt de l'entreprise continue d'être desservi; elle a donc adopté une résolution afin de nommer Madame Chantal Larouche personnellement à titre de directrice de la francisation au sein de l'entreprise;

### III. LES FAITS

25. Avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, GP Conceptal était mandataire de plusieurs entreprises auprès de l'Office;
26. Elle gérait l'ensemble du processus de francisation de l'entreprise, le tout tel qu'il appert notamment du contrat de services professionnels existant avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 entre GP Conceptal et l'entreprise Rexfab inc., **pièce P-3**;
27. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14) a obtenu la sanction royale et l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* est entré en vigueur;

28. Cette disposition se lit ainsi:

**139.1.** L'entreprise inscrite auprès de l'Office ne peut être représentée auprès de celui-ci que par un membre de sa direction et, le cas échéant, par le représentant désigné par le comité de francisation en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'un comité de francisation est institué dans une entreprise, celui-ci doit désigner l'un de ses membres, parmi ceux qui représentent les travailleurs, pour agir avec le représentant désigné par la direction comme représentant de l'entreprise auprès de l'Office. L'un et l'autre de ces représentants doivent se tenir réciproquement informés des communications entre l'entreprise et l'Office. De même, l'Office doit s'assurer qu'ils soient tous deux informés de ses communications avec l'entreprise.

(Nos soulignements)

29. Plusieurs entreprises, dont la demanderesse Rexfab inc., se sont senties désemparées et laissées à elles-mêmes pour gérer un dossier complexe pour lequel elles n'ont pas les connaissances requises, d'autant plus que leur contexte d'affaires à l'international les qualifient pour des ententes particulières prévues dans la loi, mais que l'Office n'accorde que très difficilement;
30. Elles ont donc fait le choix de faire adopter, par leurs conseils d'administration respectifs, une résolution désignant Madame Larouche à titre de directrice de la francisation au sein de leur entreprise, dans le but exprès qu'elle puisse continuer de les représenter auprès de l'Office;
31. En ce sens, la demanderesse Rexfab inc. a adopté une telle résolution le 8 juillet 2022, tel qu'il appert d'une copie de la résolution, **pièce P-4**;
32. Ces entreprises ont transmis ces résolutions signées à l'Office et ont demandé à leurs conseillers en francisation respectifs de communiquer dorénavant directement avec Madame Larouche;
33. Or, toutes les entreprises ayant adopté une résolution et l'ayant transmis à l'Office se sont heurtés à la même réponse générique: « Dans les circonstances, l'Office continuera de continuer de communiquer avec vous »;
34. En d'autres termes, l'Office refuse d'emblée de reconnaître la validité des résolutions et de communiquer avec Madame Larouche, nommée comme membre de la direction des entreprises expressément pour cette fin;
35. Lorsque questionnés davantage, les conseillers en francisation allèguent qu'un membre de la direction au sens de l'article 139.1 doit être « employé de l'entreprise, membre de la direction de cette entreprise et avoir un pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise », ce à quoi Madame Larouche ne correspondrait pas, selon eux, sans autre preuve ou explication; une copie de l'échange entre Rexfab inc. et l'Office est déposé en **Pièce P-5**;

36. Plusieurs autres entreprises clientes de GP Conceptal ayant choisi de nommer Madame Larouche comme directrice de la francisation ont eu les mêmes échanges avec l'Office, notamment avec l'entreprise Technologies GoTo Canada Ltée, **pièce P-6**, et Compagnie BroadSign Canada, **pièce P-7**;
37. Depuis, Madame Larouche, à titre de directrice de la francisation, continue à tenter de communiquer avec l'Office au nom des entreprises qui l'ont nommée;
38. Or, l'Office l'ignore complètement et répond directement aux autres dirigeants des entreprises, sans même mettre Madame Larouche en copie conforme; copie des échanges relativement à la demanderesse Rexfab inc. sont déposés au dossier de la Cour en **pièce P-5**;
39. La situation est critique, d'autant plus que l'Office semble tenter d'imposer des mesures de francisation coercitives à des entreprises qui bénéficient d'ententes particulières les dispensant par ailleurs de se plier à ces mêmes obligations;
40. En d'autres termes, l'Office semble tenter de profiter de l'absence de GP Conceptal et de Madame Larouche pour imposer à des entreprises des obligations auxquelles elles n'ont pas à se soumettre;
41. La présence de GP Conceptal et/ou de Madame Larouche permet de rétablir les faits dans les communications parfois mal fondées de l'Office et est donc impérative pour assurer le respect des principes de justice naturelle en l'espèce;
42. Leur présence permet aussi d'avoir une influence positive sur l'Office, qui a d'ailleurs adopté une nouvelle définition des termes « centre de recherche » afin d'inclure la recherche en sciences sociales comme type de recherche admissible pour obtenir une entente particulière de centre de recherche au sens de l'article 144 de la *Charte de la langue française*;
43. De plus, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a également intégré à la *Charte de la langue française* une pratique qu'avait GP Conceptal depuis des années, qui est celle de produire des procès-verbaux de réunions du comité de francisation et de les envoyer à l'Office (article 138.3 de la *Charte de la langue française*);
44. La présence de GP Conceptal et/ou de Madame Larouche est donc bénéfique tant pour les entreprises qui retiennent ses services que pour l'Office, qui y trouve un interlocuteur informé, rigoureux et proactif;
45. Une mise en demeure a été transmise au contentieux de l'Office le 22 juillet 2022, afin de lui demander de revoir son interprétation et son application de l'article 139.1, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure, **pièce P-8**;

46. Dans une très brève réponse reçue le 12 août 2022, l'Office écrivait simplement qu'elle avait une interprétation différente de l'article 139.1, qui « respecte l'esprit de la loi », le tout tel qu'il appert d'une copie de la réponse de l'Office à la mise en demeure, **pièce P-9**;
47. Une lettre a également été transmise au Ministre de la Justice le 14 septembre 2022 l'implorant de suspendre l'application de cette disposition ou d'émettre une directive à l'endroit de l'Office confirmant notre interprétation, **pièce P-10**; cette lettre lui donnait jusqu'au 14 octobre 2022;
48. Aucune réponse du Ministre n'a été obtenue à ce jour;

#### **IV. L'OBJET DU RECOURS**

49. Le présent recours vise à faire invalider l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*;
50. De manière alternative, il vise à obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* permet aux entreprises de nommer un dirigeant chargé de la francisation au sein de l'entreprise, que cette personne peut représenter celle-ci auprès de l'Office et que l'Office a conséquemment l'obligation de communiquer avec elle;
51. Dans tous les cas, il vise à obtenir une injonction interlocutoire le plus rapidement possible visant à obliger l'Office à communiquer directement avec la « directrice de la francisation » des entreprises, en l'occurrence avec Madame Larouche, en attendant l'issue du présent recours;

#### **V. L'INVALIDITÉ DE L'ARTICLE 139.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

52. L'article 139.1 est invalide, en ce qu'il viole le principe d'équité procédurale qu'est celui de pouvoir être représenté;
53. Bien que l'article 213.1 de la *Charte de la langue française* prévoit que cette loi « s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne », cela ne permet pas au législateur d'adopter une disposition qui va à l'encontre des droits non codifiés qui sous-tendent notre société;
54. Comme l'enseigne l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 de la Cour suprême, l'obligation d'équité procédurale est à géométrie variable et dépend de plusieurs facteurs non exhaustifs;
55. Parmi ceux qui sont nommés par la Cour suprême se trouvent les attentes légitimes de ceux qui contestent les décisions, l'importance des décisions pour les personnes visées et la présence ou non d'un droit d'appel des décisions de l'organisme;

56. En l'occurrence, les entreprises pouvaient être représentées devant l'Office depuis la mise en œuvre de la *Charte de la langue française* et la création de l'Office, soit depuis 1977;
57. Les entreprises ont donc d'importantes attentes quant au fait de pouvoir se faire représenter auprès de l'Office; d'ailleurs, plusieurs clients de GP Conceptal n'ont jamais, depuis leur création, géré leur dossier de francisation à l'interne tout seuls et ont toujours confié ce dossier à des experts en la matière;
58. De plus, les décisions prises par l'Office ont des répercussions majeures sur le fonctionnement, voire même la survie des entreprises au Québec;
59. Par exemple, une entreprise qui se voit refuser une entente particulière au sens de l'article 144 de la *Charte de la langue française* ou à qui on refuse un certificat de francisation au sens des articles 140 et 145, pourrait devoir fermer ses portes au Québec;
60. L'entreprise qui contrevient à la *Charte de la langue française* s'expose notamment à la suspension ou la révocation d'un permis donné par le gouvernement (article 204.28), à d'importantes amendes (articles 205 à 208.0.1) et à une interdiction de conclure des contrats avec l'Administration publique (article 152.1);
61. Aucun appel ne peut être formulé à l'encontre des décisions de l'Office : seul un pourvoi en contrôle judiciaire est possible;
62. Ces éléments militent tous en faveur du respect du principe d'équité procédurale permettant aux entreprises d'être représentées auprès de l'Office;
63. Par ailleurs, le droit d'être représenté est un droit autonome faisant partie de la règle de droit (*rule of law*); or, l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* retire explicitement ce droit aux entreprises qui sont inscrites auprès de l'Office;
64. Ce droit d'être représenté existe d'autant plus lorsque les droits et obligations en jeu sont importants;
65. En l'occurrence, la *Charte de la langue française* octroie d'importants pouvoirs à l'Office quant aux entreprises et ces dernières doivent pouvoir être représentées afin de bien comprendre et faire valoir leurs droits; cette représentation vise spécifiquement à faciliter le processus de francisation qui est souvent complexe, permet d'éviter les malentendus entre l'Office et les entreprises et permet à celles-ci de s'assurer que leurs droits soient respectés dans le contexte de leur modèle d'affaires particulier;
66. De plus, l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* ne distingue pas entre le droit d'être représenté par avocat ou par une autre personne de son choix;
67. Or, en l'absence d'une disposition législative expresse, l'on ne peut pas présumer que le législateur autoriserait uniquement les entreprises à être représentées par avocat;



68. Il est impossible d'affirmer avec certitude que le gouvernement aurait nécessairement fait une distinction entre la représentation par avocat et par un tiers nommé par l'entreprise, s'il avait su que le droit d'être représenté était garanti par les règles d'équité procédurale et la règle de droit et donc qu'il ne pouvait pas le restreindre dans son nouvel article 139.1 : *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, par. 116;
69. En effet, il est plausible que le gouvernement ait choisi de tout simplement ne pas limiter le droit à la représentation; cette possibilité n'a jamais été explorée dans les débats ayant menés à l'adoption du nouvel article 139.1;
70. Il est également à noter que la conséquence directe de l'article 139.1 n'a pas été évoquée non plus, c'est-à-dire que le *Journal des débats* ne témoigne pas d'un échange quant au retrait du droit d'être représenté par un tiers ou par un avocat auprès de l'Office;
71. Il s'ensuit que l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*, dans la mesure où il limite le droit des entreprises d'être représentées par la personne de leur choix auprès de l'Office, doit être déclaré invalide et inopérant;
72. Il faut ajouter que la représentation par avocat ou conseiller ne nuit aucunement au but de la loi ou à l'Office et que la prohibition paraît complètement gratuite et arbitraire;

## **VI. LA VALIDITÉ DE LA NOMINATION DE MADAME LAROCHE À TITRE DE DIRECTRICE DE LA FRANCISATION**

73. L'article 139.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'une entreprise ne peut être représentée auprès de l'Office que par « un membre de sa direction et, le cas échéant, le représentant désigné par le comité de francisation »;
74. L'expression « membre de la direction » n'est pas définie dans la loi; on doit donc se référer à d'autres lois connexes afin de définir qui peut être un tel membre de la direction au sens de l'article 139.1;
75. Le terme « dirigeant » est défini à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) comme suit :

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ;
76. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LRC 1985, c. C-44) a une définition semblable du terme à son article 2(1):

« dirigeant » Particulier qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, contrôleur, chef du contentieux,

directeur général ou administrateur délégué d'une société ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement un particulier occupant un tel poste ainsi que tout autre particulier nommé à titre de dirigeant en application de l'article 121. (officer)

77. Il convient donc que quiconque peut être nommé dirigeant d'une entreprise, pour autant que le conseil d'administration adopte une résolution à cet effet;
78. Dans les circonstances, il s'agit précisément de ce qu'a fait Rexfab inc.;
79. Les résolutions qui ont été adoptées sont claires et prévoient spécifiquement la création d'un poste de directrice de la francisation, qui doit être compris comme un dirigeant d'entreprise au sens de la loi: elles prévoient:

DE CRÉER un poste de directrice de la francisation au sein de la Société;

QUE LA DIRECTRICE de la francisation soit considérée comme une dirigeante de la Société, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) et 312 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) ; [...]

QUE LA PERSONNE OCCUPANT CE POSTE soit notamment chargée de gérer toutes les étapes du processus de francisation de la Société, c'est-à-dire, de manière non exhaustive, de :

- [...] Agir à titre de représentante de la Société auprès de l'Office, au sens de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*; [...]

DE NOMMER Madame Chantal Larouche comme directrice de la francisation au sein de la Société, compte tenu de son expérience et de son expertise particulière en matière de francisation;

80. Il ne peut y avoir aucun doute qu'avec cette résolution, le conseil d'administration de Rexfab inc. a fait de Madame Larouche une membre de leur direction au sens de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*;
81. En l'absence de conditions additionnelles par la *Charte de la langue française* pour être désigné un « membre de la direction », il s'ensuit qu'une nomination ordinaire à titre de dirigeant d'entreprise doit être reconnue au sens de l'article 139.1;
82. Dans l'affaire *Ville de Longueuil c. 9198-2405 Québec inc.*, 2017 QCCQ 2191, la Cour du Québec a d'ailleurs choisi d'adopter une interprétation large et flexible de la notion de dirigeant, qui se fonde sur « les rôles et responsabilités réelles de l'individu de par son rapport à l'entité dont il voudrait assumer la représentation » (par. 225);
83. Il n'y a rien dans la loi qui permet à l'Office de s'immiscer dans l'administration quotidienne des entreprises;

84. L'Office ne détient aucun pouvoir de gérance au sein des entreprises et ne peut pas ordonner aux entreprises comment et qui nommer à titre de « membre de la direction »;
85. Il s'ensuit conséquemment que la personne nommée comme « directrice de la francisation », aux fins précises de gérer le dossier de francisation et de représenter l'entreprise devant l'Office, doit pouvoir communiquer et transiger avec l'Office au nom desdites entreprises;
86. L'Office ne peut donc pas – sans aucune raison – refuser de communiquer avec Madame Larouche, la directrice désignée par les entreprises pour agir auprès de l'Office en matière de francisation;
87. Nous soulignons que c'est précisément ce qui avait été entrevu par le Ministre de la Langue française (autrefois désigné comme Ministre responsable de la Langue française) lors des débats parlementaires sur l'adoption de cette disposition :

**M. Jolin-Barrette** : Je veux juste vous dire une chose. Dans chacune des entreprises, ça peut être différent. Ce que je vous dis, il n'y a pas de procédure qui est prévue par la loi à savoir qui préside les travaux. L'office m'a dit : généralement, celui qui est le représentant de l'entreprise... bien, en fait, le représentant de l'entreprise, c'est un représentant de l'employeur, généralement, c'est lui qui conduit les travaux du comité de francisation. Ce n'est pas obligé, ce n'est pas obligé. Mais c'est aussi normal que le représentant de l'entreprise auprès de l'Office, que ce soit un membre de la direction, aussi, parce qu'ultimement, c'est l'entreprise qui est responsable de la francisation au sein de l'entreprise. Mais il n'y a pas de processus formel pour dire : Lorsqu'il y a un comité de francisation, la présidence est au représentant de l'employeur. Ça pourrait être un travailleur qui est président, à qui ça l'intéresse. On n'est pas venu dans ce détail-là

(Nos soulignements)

88. En ce sens, le refus catégorique de l'Office de communiquer avec Madame Larouche constitue une décision intrinsèquement déraisonnable au sens de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, parce qu'elle est « indéfendable [...] compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision » (paragraphe 101);
89. Un dirigeant d'entreprise est quelqu'un désigné comme tel par une résolution des administrateurs;
90. Plusieurs entreprises ont adopté une résolution explicite nommant Madame Larouche comme directrice de la francisation au sein de leur entreprise; néanmoins, l'Office refuse de la considérer comme une membre de la direction et refuse de communiquer avec elle : on ne pourrait pas avoir un exemple plus clair d'une décision déraisonnable;
91. De plus, il importe de souligner le contexte de ce refus et l'impact de cette décision sur les entreprises comme la demanderesse Rexfab inc.;

92. Pendant des années, GP Conceptal agissait à titre de mandataire des entreprises auprès de l'Office; c'est elle qui détenait l'ensemble des connaissances et l'expertise, en plus de connaître parfaitement le dossier de francisation de chacune de ses entreprises clientes;
93. Or, du jour au lendemain, GP Conceptal ne peut plus les représenter et les entreprises – comme la demanderesse Rexfab inc. – doivent s'approprier l'ensemble de leur dossier de francisation et maîtriser l'application de la *Charte de la langue française*;
94. Il est évident que les entreprises, au 1<sup>er</sup> juin 2022, ne sont pas adéquatement outillées, dans le contexte où l'Office est très active et demande aux entreprises de se plier à de nouvelles obligations;
95. Par exemple, depuis cette date, l'Office a communiqué par téléphone et par courriel avec l'ensemble des entreprises clientes de GP Conceptal;
96. Elle a fait circuler, auprès des clients de GP Conceptal qui travaillent principalement à l'étranger, un document qui véhicule des informations erronées, contraires à des jugements passés ou en contravention à un jugement déclaratoire de la Cour supérieure, et en contradiction à ce que prévoit la Charte, **pièce P-11**;
97. Dans ce document, l'Office cherche à instrumentaliser les employeurs en leur suggérant des mesures dites incitatives ou coercitives, afin d'obliger leurs employés à travailler en français, mesures qui iraient à l'encontre de leurs intérêts et enlèveraient aux employés le choix d'exercer ou non leur droit selon le contexte.
98. Notamment, le document de l'Office, **pièce P-11**, suggère aux employeurs d'installer uniquement la version française de logiciels ou d'empêcher l'utilisation de logiciels en anglais, ce qui contrevient à la jurisprudence établie par *Chiasson c. Québec (Procureure générale)*, 2000 CanLII 18921 (QC CS), déposé en **pièce P-12**, pourrait nuire à la productivité de l'entreprise et causer dans les chiffriers, par substitution lors du passage du français à l'anglais, des erreurs de calculs dans l'élaboration de statistiques pour des études, scientifiques ou pire, dans la production de plans et devis d'ouvrages d'ingénierie, mettant ainsi en danger la réputation des entreprises et la fiabilité de ces ouvrages;
99. L'article 2 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) prévoit une obligation pour l'Administration gouvernementale d'agir équitablement;
100. Malheureusement, le refus de l'Office de communiquer avec la directrice de la francisation et son comportement en tentant d'imposer aux entreprises des obligations auxquelles elles ne devraient pas être soumises dénote une mauvaise foi de sa part et renforce la conclusion selon laquelle il est nécessaire d'obtenir un jugement déclaratoire;
101. L'interprétation de la loi pratiquée par l'Office constitue une absurdité dans le sens des arrêts *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, 2004 CSC 28 et *Gatineau (Ville de) c. Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.*, 2016 QCCA

1596 et il est bien établi que le législateur n'est pas sensé vouloir des conséquences absurdes ou injustes;

102. L'interprétation proposée par les demandeurs doit donc être privilégiée et rien dans la loi n'empêche sa mise en exécution;

## VII. L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

103. En considération de ce qui précède et compte tenu du comportement de l'Office envers les entreprises ayant signé une résolution qui n'est pas respectée, comme REXFAB inc., il est nécessaire d'obtenir une injonction interlocutoire visant à forcer l'Office à accepter la nomination de Madame Larouche à titre de directrice de la francisation et de communiquer avec elle, en attendant d'obtenir un jugement final dans la présente affaire;
104. L'injonction interlocutoire est prévue aux articles 510 et 511 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) :

**510.** Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

**511.** L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

105. Ainsi, les critères suivants doivent être rencontrés pour qu'une injonction interlocutoire soit octroyée :
1. L'existence d'un droit apparent introduisant une question sérieuse à débattre, selon une étude préliminaire du fond du litige et en se gardant d'en trancher le mérite ;
  2. Un préjudice sérieux ou irréparable si l'injonction lui est refusée, ou encore qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace sera créé si la mesure recherchée n'est pas accordée ; et

3. Que la prépondérance des inconvénients favorise la délivrance de l'injonction interlocutoire, un critère qui nécessite d'évaluer qui subira les plus grands inconvénients selon que l'ordonnance est accordée ou non ;

106. Il convient d'aborder chacun de ces éléments de manière distincte;

#### **A. L'apparence de droit**

107. La Cour suprême, dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, a établi que le premier critère en matière d'une injonction interlocutoire est celui de la « question sérieuse à juger »;

108. Cette position a été confirmée récemment par la Cour d'appel dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard*, 2018 QCCA 1063 :

[28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles - comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ». Dans les juridictions de common law, le critère de l'apparence de droit suffisante a été « quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire ». Dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* (« Metropolitan Stores »), le juge Beetz a statué au nom de la Cour suprême du Canada à l'unanimité que « la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une « question sérieuse », suffit dans une affaire constitutionnelle ». Il est désormais établi que le critère de la « question sérieuse à juger » s'applique également dans les litiges à caractère privé.

109. Il est clair en l'espèce que la question soulevée par la présente demande est sérieuse, en ce qu'elle concerne le refus de reconnaître, par un organisme de l'État, la légitimité d'un membre de la direction spécifiquement nommé pour communiquer avec lui et s'occuper d'un dossier particulier et très important qui est souvent lourd de conséquences;

110. Rappelons par ailleurs qu'il s'agit d'un processus rythmé par des échéances fixes qui peuvent avoir des conséquences légales majeures si elles ne sont pas respectées ou si l'entreprise ne se manifeste pas assez rapidement pour faire valoir ses droits;

111. Le caractère sérieux de la question ressort est d'autant plus clair dans le contexte de l'adoption récente de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, visant à promouvoir le français;

112. En l'occurrence, des entreprises ont créé un poste au sein de leur direction afin que cette personne se consacre exclusivement à leurs obligations en matière de francisation, mais l'Office refuse d'en reconnaître la légitimité;
113. L'apparence de droit est également très forte, telle que mise en évidence plus haut : Rexfab inc. a nommé une dirigeante selon la procédure prescrite par la loi et il n'existe aucune raison pour que l'Office remette en question la validité de cette nomination;
114. Il est donc évident que ce critère de « question sérieuse à juger » est satisfait, d'autant plus que le seuil à rencontrer n'est pas particulièrement exigeant;

## **B. Le préjudice sérieux ou irréparable**

115. Le juge Beetz a déterminé, à la page 128 de l'arrêt *Metropolitan Stores*, que « le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable » ; le *Code de procédure civile* mentionne quant à lui l'existence d'un préjudice « sérieux ou irréparable » ;
116. En ce sens, on doit prendre en considération la nature du préjudice en plus de son étendue, et on considérera tout préjudice « non susceptible ou difficilement compensable en dommages et intérêts ou qui peut difficilement l'être » : *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 30-33;
117. Le préjudice que pourraient subir les défendeurs, si la réparation demandée était accordée, est également pris en compte par certains tribunaux à ce stade ;
118. En l'occurrence, le préjudice subi par Rexfab inc. et les autres entreprises pour qui l'Office refuse de reconnaître la validité de la nomination de leur directrice de la francisation est à la fois sérieux et irréparable;
119. L'Office refuse sans motif valable de reconnaître et de communiquer avec la personne que les entreprises ont spécifiquement nommée pour gérer leur dossier de francisation et pour communiquer avec l'Office en leur nom; elles sont donc prises au dépourvu et doivent composer avec la gestion d'un dossier complexe pour lequel ils n'ont ni les connaissances ni l'expertise requise;
120. En parallèle, l'Office profite de ce climat d'incertitude pour formuler plusieurs demandes aux entreprises et pour tenter de leur imposer des obligations auxquelles les entreprises n'ont pas à se soumettre, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Madame Chantal Larouche, **pièce P-13**;
121. Madame Larouche, à titre de présidente de GP Conceptal et ayant plus de 17 ans d'expérience en matière de francisation des entreprises, détient l'expertise qui a justifié sa nomination à titre de directrice de la francisation;

122. Elle détient les connaissances pour savoir quelles sont les obligations en matière de francisation des entreprises et connaît mieux leurs dossiers de francisation que quiconque; de manière encore plus importante, elle est la personne qui a été désignée à titre de dirigeante par les entreprises afin de gérer leur dossier de francisation;
123. Ainsi, le fait pour l'Office de refuser de communiquer avec elle à titre de représentante des entreprises leur cause un préjudice important, puisque leurs intérêts ne sont pas bien défendus, on leur impose des obligations plus importantes que ce qu'exige la loi et on les prive d'obtenir des ententes et accréditations auxquels ils ont droit;
124. Le déséquilibre de force, surtout en période de transition, est marqué et avantage de manière claire et inacceptable l'Office, au détriment des entreprises;
125. Il est nécessaire, pour toute entreprise ayant des affaires au Québec, d'être reconnue par l'Office comme étant conforme à la *Charte de la langue française* ; autrement, celles-ci s'exposent notamment à la suspension ou la révocation de permis donnés par le gouvernement (article 204.28), à d'importantes amendes (articles 205 à 208.0.1) et à une interdiction de conclure des contrats avec l'Administration publique (article 152.1);
126. En ce sens, l'Office tient même à jour et public une liste des entreprises « pour lesquelles il a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat » : article 152;
127. Même les entreprises qui n'ont pas d'ententes particulières sont particulièrement touchées et subissent un important préjudice;
128. La possibilité que la Cour reconnaisse dans plusieurs mois que la nomination de Madame Larouche est valide n'est pas une solution envisageable pour pallier au problème criant et actuel d'une violation du principe d'agir équitablement, d'autant plus que les entreprises doivent faire face à des échéances légales du processus de francisation, qui sont par ailleurs plus courtes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, et à des pressions indues de l'Office pour qu'elles adoptent des mesures contraires à leur intérêt;
129. En ce qui concerne l'entreprise demanderesse Rexfab inc., la situation est critique : le 3 octobre 2022, une coordonnatrice de l'Office a écrit directement au président de l'entreprise (sans mettre Madame Larouche en copie conforme) pour l'informer qu'aucune lettre de conformité au processus de francisation ne pourrait être émise, **pièce P-14**;
130. Elle explique ce refus par le fait que le programme de francisation n'a toujours pas été remis; or, un projet de programme avait été transmis à l'entreprise en janvier 2022 et avait désarmé à ce point l'entreprise qu'elle a choisi de retenir les services de GP Conceptal par la suite, parce que l'Office ne semblait pas comprendre ni respecter le modèle d'affaires de l'entreprise, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Monsieur Pierre Meunier, président de l'entreprise demanderesse Rexfab inc., **pièce P-16**;



131. Il s'agit d'une illustration claire que seule la directrice de la francisation nommée par l'entreprise est réellement en mesure de la représenter adéquatement dans ce contexte d'urgence et où des actions concrètes, rapides et réfléchies sont requises;
132. Madame Larouche travaille activement, à titre de directrice de la francisation, sur le redressement de l'entreprise afin de livrer dans les meilleurs délais à l'Office un profil représentatif du modèle d'affaires de Rexfab inc., de manière à mettre sur pied un programme de francisation réaliste et approprié;
133. Il importe par ailleurs de mentionner que Madame Larouche avait communiqué avec l'Office en mai 2022 au sujet du programme de francisation de Rexfab, mais qu'elle n'a reçu aucun suivi, **pièce P-15**;
134. L'adoption hâtive de n'importe quel programme de francisation qui ne correspond pas à la réalité de l'entreprise, dans le simple but d'obtenir une lettre de conformité, n'est certainement pas dans le meilleur intérêt de Rexfab inc. ni celui de l'Office, car il ne pourrait jamais être réussi sans dénaturer complètement l'entreprise;
135. Il y a donc un préjudice irréparable tant pour Madame Larouche, qui serait obligée d'interrompre son travail sans garantie de pouvoir le recommencer que pour les entreprises; sur cette question, cette cause ressemble à celle devant le juge Steven Hamilton, alors qu'il était à la Cour supérieure, *Atelier de Mlle Vicky inc. c. Québec (Attorney General)*, 2016 QCCS 964;
136. Il est donc nécessaire d'obtenir une injonction interlocutoire afin de prévenir le préjudice sérieux et irréparable que subiront Madame Larouche et plusieurs entreprises si l'Office refuse de communiquer avec leur directrice de la francisation;

### **C. La prépondérance des inconvénients**

137. Comme l'affirmait la Cour suprême dans *Manitoba (P. G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, « le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond ».
138. Dans l'affaire *Atelier de Mlle Vicky inc. c. Québec (Attorney General)*, 2016 QCCS 964, le juge Hamilton a accordé une injonction provisoire pour éviter qu'une garderie ne se fasse fermer, du moins en attendant un jugement final sur la question. Dans les circonstances, il a considéré que le plus grand préjudice serait celui souffert par les employés, les parents et les enfants:

[66] In most of these cases, the plaintiff is offering childcare services without having a permit under the Act. This analysis would appear to apply to Funzone.

[67] However, the Court does not agree that the analysis should also apply to Miss Vicky's. Miss Vicky's has operated a nursery school since 1988. The debate on the merits will be whether it has lost its right to operate a nursery school because children can be

dropped off before 9:00 am. It is difficult to see any issue of public order or public interest in that debate that would trump the obvious prejudice that would be suffered by Miss Vicky's, its employees, the Church and the parents. This debate does not involve any issue of health and safety or the development and well-being of the children.

[68] Moreover, Miss Vicky's argues that there is another issue of public interest involved in this matter, namely that the City of Westmount required the opening at 8:30 am because of the danger of having children wait on a busy street. Miss Vicky's is caught between two governments each of which requires something different. This means that there is some element of public interest on each side of the balance and strengthens Miss Vicky's argument on the balance of convenience.

[69] For all of these reasons, the Court concludes that the balance of convenience favours the issuance of the provisional injunction requested by Miss Vicky's.

(Nos soulignements)

139. Dans la décision *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 182, la juge Masse a suspendu l'application du couvre-feu aux sans-abri; elle a déclaré que « [l]a balance des inconvénients joue en la faveur de la suspension partielle et très ciblée de la mesure » et elle a souligné que la sécurité et la santé des sans-abri « sont mises en péril par l'application qui est actuellement faite » du couvre-feu;
140. Dans le cas qui nous occupe, ce sont les entreprises comme la demanderesse Rexfab inc. qui subiront le plus grand préjudice si la demande d'injonction interlocutoire n'est pas accueillie, puisque la gestion de leur dossier de francisation ne sera pas faite de manière équitable;
141. L'Office ne subira, au contraire, aucun préjudice à communiquer avec Madame Larouche à titre de directrice de la francisation; au contraire, les dossiers progresseront plus rapidement et plus efficacement, parce que c'est elle qui détient les connaissances requises au sein des entreprises;
142. Il est à noter que l'Office communique avec Madame Larouche depuis 2005 et avec d'autres conseillers depuis l'adoption de la *Charte de la langue française* et il est très difficile de comprendre pourquoi un délai de quelques mois causerait un préjudice quelconque;
143. Plusieurs entreprises se voient imposer des obligations auxquelles elles ne sont pas tenues par l'Office;
144. Dans le cas de Rexfab inc., cela se manifeste par la demande, par l'Office, d'adopter un programme de francisation qui ne respecte pas la réalité de l'entreprise et à qui on refuse une lettre de conformité au processus de francisation dans l'intervalle de pouvoir proposer un programme plus adapté au modèle d'affaires actuel;
145. Cette réalité existe auprès de plusieurs autres entreprises, notamment Technologies GoTo Canada Ltée, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Monsieur Simon Perreault, président de l'entreprise, **pièce P-17**, et Compagnie BroadSign Canada, tel qu'il

appert de la déclaration sous serment de Bryan Mongeau, Chef de la technologie de l'entreprise, **pièce P-18**;

146. Toutes les obligations imposées par l'Office, parfois injustifiables et impossibles à implémenter, peuvent mener au non-renouvellement de certaines ententes, à des délais de traitement étirés sur 12, 18 ou 24 mois qui sont préjudiciables aux entreprises et à leur programme de francisation, voire même au non-octroi de certificats de francisation, qui à leur tour les place en situation de non-conformité;
147. Tel que précédemment mentionné, ces entreprises s'exposent alors à la suspension ou la révocation d'un permis donné par le gouvernement (article 204.28), à d'importantes amendes (articles 205 à 208.0.1) et à une interdiction de conclure des contrats avec l'Administration publique ou de recevoir les subventions nécessaire à la francisation de certains de leurs employés (article 152.1);
148. Considérant la violation flagrante et sans motif au devoir d'agir équitablement de la part de l'Office, le préjudice important subi par les entreprises qui ne peuvent pas être représentées par leur directrice de la francisation et l'absence totale de préjudice pour l'Office de devoir communiquer avec cette dernière, il est clair que la balance des inconvénients pèse lourdement en faveur de l'octroi d'une injonction interlocutoire dans ce cas précis;

#### **D. Intérêt public**

149. En matière de remèdes provisoires ou interlocutoires, les arrêts *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 et *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 montrent qu'il faut tenir compte de l'intérêt public si la conséquence de l'action est l'invalidation d'une loi pendant la période que dure le litige (voir aussi : *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817);
150. Cependant, dans la présente cause, l'invalidation est seulement l'une des possibilités : il y a également un argument de droit administratif qui permettrait à la loi d'être interprétée de façon plus généreuse que ce que préconise l'Office;
151. Ainsi, bien que les demandeurs considèrent que l'absurdité des conséquences de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* permettrait en soi l'émission d'une injonction, il est évident que même s'il fallait tenir compte de l'intérêt public sur la question de l'invalidation, ce principe ne joue aucun rôle dans le contexte du droit administratif et de l'interprétation de la loi;
152. Il est tout à fait loisible pour le tribunal saisi de la demande d'injonction interlocutoire d'accepter l'interprétation de la loi qui favorise les demandeurs sans pour autant déclarer la nullité de quelque disposition que ce soit;

## **E. Délai pour agir**

153. Les demandeurs ont essayé, à plusieurs reprises, d'obtenir une réponse à leur proposition; ils ont été ignorés par l'Office;
154. Le Ministre de la Justice n'a toujours pas répondu à la mise en demeure qui lui a été transmise et qui lui donnait jusqu'au 14 octobre 2022 pour répondre; il est donc manifeste que les demandeurs étaient justifiés d'attendre jusqu'à l'expiration de ce délai avant d'intenter la présente procédure;
155. Les mises en demeure sont déposées au dossier de la Cour en **pièce P-8 et P-10**;
156. La loi est entrée en vigueur le 1er juin 2022, et vu la complexité des questions de droit et la nécessité de vérifier si le gouvernement persisterait dans son refus de répondre aux conseillers, les demandeurs ont agi avec une célérité acceptable;
157. Il est également nécessaire de souligner que bien que les demandeurs étaient prêts à signer les déclarations sous serment nécessaires et à déposer leurs procédures dès le 21 octobre 2022, la fille unique de Madame Larouche a souffert de complications durant son accouchement et l'enfant à naître est décédée tragiquement le 20 octobre 2022;
158. La demanderesse, Madame Larouche, était donc dans l'impossibilité psychologique d'agir entre le 20 octobre 2022 et la date de la présente procédure, compte tenu des circonstances;

## **VIII. CONCLUSION**

159. En considération de ce qui précède, nous soumettons que le présent pourvoi en contrôle judiciaire, demande en jugement déclaratoire et demande d'injonction interlocutoire doit être accueilli par la Cour;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

*Pour le pourvoi en contrôle judiciaire:*

**ACUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

**DÉCLARER INVALIDE ET INOPÉRANT** l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*;

*Alternativement, pour la demande en jugement déclaratoire:*

**ACCUEILLIR** la présente demande en jugement déclaratoire;

**DÉCLARER** que la nomination, par voie de résolution des administrateurs, d'une directrice de la francisation correspond à la nomination d'une « membre de la direction » au sens de l'article 139.1 de la *Charte de la langue française*;

**DÉCLARER** que, compte tenu de la résolution en place, l'Office a l'obligation de respecter la résolution et de communiquer avec Madame Chantal Larouche, à titre de directrice de la francisation de l'entreprise Rexfab inc.;

**DÉCLARER** que l'Office a l'obligation de respecter les résolutions et de communiquer avec Madame Chantal Larouche, à titre de directrice de la francisation, des autres entreprises qui ont signé une résolution ayant la même substance que celle adoptée par Rexfab inc.;

**ORDONNER** que la demande en jugement déclaratoire suive la procédure du pourvoi en contrôle judiciaire afin qu'un échéancier soit convenu pour le bon déroulement de l'instance par les parties;

*Dans tous les cas, pour la demande en injonction interlocutoire:*

**ACCUEILLIR** la présente demande en injonction interlocutoire;

**ORDONNER** à l'Office de communiquer directement avec la directrice de la francisation, Madame Chantal Larouche, en ce qui concerne le dossier de l'entreprise Rexfab inc.;

**ORDONNER** à l'Office de communiquer directement avec la directrice de la francisation, Madame Chantal Larouche, en ce qui concerne les dossiers des autres entreprises qui ont adopté une résolution ayant la même substance que celle adoptée par Rexfab inc.;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour estime nécessaire et justifiée;

**LIBÉRER** les demandeurs de toute obligation de signifier l'ordonnance ou de fournir caution;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Westmount, le 31 octobre 2022

(SGD.) *Grey Casgrain s.e.n.c.*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

Procureurs des demandeurs

**COPIE CONFORME**

*GREY CASGRAIN S.ENC*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

**M<sup>e</sup> Julius H. Grey**

**M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine**

4920, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 305

Westmount, Québec H3Z 1N1

Tél.: 514-288-6180 / Téléc.: 514-288-8908

Courriels: [jhgrey@greycasrain.net](mailto:jhgrey@greycasrain.net)

[mbouchardracine@greycasrain.net](mailto:mbouchardracine@greycasrain.net)